

ARRETE DU MAIRE N° 27/2022

Relatif aux horaires de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la décision du conseil municipal du 08 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire moins fréquentée par la population participera à la lutte contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et permettra de réaliser des économies d'énergie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de BRUEBACH sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bruebach, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 05h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de BRUEBACH est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures de publicité nécessaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Procureur de la République de Mulhouse
- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- SPIE CityNetworks, 55 rue de Pfastatt 68060 MULHOUSE CEDEX.

Bruebach, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER



